

Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 1^{er} juin au 30 novembre 1988 inclus;

2. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit de 18 114 000 dollars pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 1^{er} décembre 1988 au 31 mai 1989 inclus;

3. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial et sans préjudice des positions de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel par l'Assemblée générale du mode de financement des opérations de maintien de la paix, de répartir ce montant de 18 114 000 dollars entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans sa résolution 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, et conformément aux dispositions des alinéas *b* et *c* du paragraphe 2 de la section II et à celles du paragraphe 1 de la section V de la résolution 3374 C (XXX) du 2 décembre 1975, ainsi qu'à celles du paragraphe 1 de la section V de la résolution 31/5 D du 22 décembre 1976, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 32/4 C du 2 décembre 1977, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 33/13 D du 8 décembre 1978, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 34/7 C du 3 décembre 1979, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 35/45 A du 1^{er} décembre 1980, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 36/66 A du 30 novembre 1981, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 37/38 A du 30 novembre 1982, et des paragraphes 1 et 2 de la section V de la résolution 39/28 A du 30 novembre 1984; le barème des quotes-parts pour l'année 1988¹⁰² sera appliqué à une partie de ce montant, à savoir 3 019 000 dollars, représentant la fraction correspondant au mois de décembre 1988, et le barème des quotes-parts pour l'année 1989¹⁰³ sera appliqué au solde, soit 15 095 000 dollars, correspondant au reste de la période;

4. *Décide* qu'il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 3 ci-dessus leurs parts respectives des recettes, autres que celles provenant des contributions du personnel, approuvées pour la période allant du 1^{er} décembre 1988 au 31 mai 1989 inclus, soit 6 000 dollars;

5. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 3 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 1^{er} décembre 1988 au 31 mai 1989 inclus, soit 330 000 dollars;

6. *Autorise* le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'à concurrence d'un montant brut de 3 019 000 dollars (soit un montant net de 2 963 000 dollars) pendant la période allant du 1^{er} juin au 30 novembre 1989 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 624 (1988); ces dépenses devront être réparties entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans la présente résolution;

7. *Décide* de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne un solde de 2 413 235 dollars, qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions; ce montant devra être inscrit au

compte visé dans le dispositif de sa résolution 33/13 E et demeurer sur ce compte d'attente jusqu'à ce qu'elle prenne une nouvelle décision;

8. *Insiste* sur la nécessité de contributions volontaires à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie.

84^e séance plénière
21 décembre 1988

43/229. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban¹⁰⁴ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰⁵,

Ayant à l'esprit la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et les résolutions postérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Force et dont la plus récente est la résolution 617 (1988) du 29 juillet 1988,

Rappelant sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978, relative au financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et ses résolutions postérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 42/223 du 21 décembre 1987,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes pour le financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement de ces opérations,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général¹⁰⁴, et se référant au paragraphe 18 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰⁵,

Rappelant sa résolution 34/9 E du 17 décembre 1979 et les résolutions postérieures, dont la plus récente est la résolution 42/223, dans lesquelles elle a décidé de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'arti-

¹⁰² Voir résolution 40/248.

¹⁰³ Voir résolution 43/223 A.

¹⁰⁴ A/43/826 et Corr.1.

¹⁰⁵ A/43/941, sect. III.

cle 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban les ressources financières qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Notant avec gratitude que certains gouvernements ont fourni des contributions volontaires pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

Préoccupée par le fait que, certains Etats Membres ne versant pas leurs contributions, il est de plus en plus difficile au Secrétaire général de faire face régulièrement aux obligations financières de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, notamment de rembourser aux Etats qui fournissent ou qui ont fourni des contingents les sommes qui leur sont dues,

Préoccupée également par le fait que le solde excédentaire du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban a été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses de la Force,

Préoccupée en outre par le fait que l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies aggraverait la situation financière déjà difficile de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

1. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé au paragraphe 1 de la section I de sa résolution S-8/2, un crédit d'un montant de 141 180 000 dollars des Etats-Unis correspondant aux dépenses qu'elle a autorisées au paragraphe 3 de sa résolution 42/223 aux fins des opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 1^{er} février 1988 au 31 janvier 1989 inclus;

2. *Décide*, à titre d'arrangement spécial et sans préjudice des positions de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel par l'Assemblée générale du mode de financement des opérations de maintien de la paix, de répartir ce montant de 141 180 000 dollars entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans sa résolution 33/14 du 3 novembre 1978, et conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la section V de la résolution 34/9 B du 17 décembre 1979, du paragraphe 1 de la section VI de la résolution 35/115 A du 10 décembre 1980, du paragraphe 1 de la section VI de la résolution 36/138 A du 16 décembre 1981, du paragraphe 1 de la section IX de la résolution 37/127 A du 17 décembre 1982 et des paragraphes 1 et 2 de la section VII de la résolution 39/71 A du 13 décembre 1984; le barème des quotes-parts pour l'année 1988¹⁰² sera appliqué à une partie de ce montant, à savoir 129 415 000 dollars, représentant la fraction correspondant au financement des opérations du 1^{er} février au 31 décembre 1988 inclus, et le barème des quotes-parts pour l'année 1989¹⁰³ sera appliqué au solde, soit 11 765 000 dollars, correspondant au financement des opérations pour le reste de la période;

3. *Décide* qu'il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 2 ci-dessus leurs parts respectives des recettes, autres que celles provenant des contributions du personnel, approuvées pour la période allant du 1^{er} février 1988 au 31 janvier 1989 inclus, soit 20 000 dollars;

4. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 2 ci-dessus leurs soldes créditeurs respec-

tifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 1^{er} février 1988 au 31 janvier 1989 inclus, soit 1 744 000 dollars;

5. *Autorise* le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'à concurrence d'un montant brut de 11 903 500 dollars (soit un montant net de 11 714 500 dollars) pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} février 1989, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 617 (1988); ces dépenses devront être réparties entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans la présente résolution et sur la base du barème des quotes-parts pour les années 1989 et 1990;

6. *Décide* de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne un solde de 6 313 362 dollars, qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions; ce montant devra être inscrit au compte visé dans le dispositif de sa résolution 34/9 E et demeurer sur ce compte d'attente jusqu'à ce qu'elle prenne une nouvelle décision;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

8. *Invite de nouveau* les Etats Membres et les autres parties intéressées à fournir pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, ainsi qu'à verser des contributions volontaires en espèces au Compte d'attente visé dans sa résolution 34/9 D du 17 décembre 1979.

84^e séance plénière
21 décembre 1988

43/230. Financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq

L'Assemblée générale,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur le financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq¹⁰⁶ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰⁷, et ayant pris connaissance des déclarations faites à ce sujet par le représentant du Secrétaire général¹⁰⁸ et par le Président du Comité consultatif¹⁰⁹,

Ayant à l'esprit la résolution 619 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 9 août 1988, par laquelle le Conseil a créé le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq,

Rappelant sa résolution 42/233 du 17 août 1988, relative au financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq,

Consciente que les dépenses relatives au Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq sont des dépenses de l'Organisation qu'il incombe aux

¹⁰⁶ A/43/696.

¹⁰⁷ A/43/768.

¹⁰⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Cinquième Commission, 37^e séance, et rectificatif.*

¹⁰⁹ *Ibid.*, 25^e et 36^e séances, et rectificatif.